
THE MUNICIPAL BOARD ACT
(C.C.S.M. c. M240)

Municipal Board Assessment Appeal Rules

LOI SUR LA COMMISSION MUNICIPALE
(c. M240 de la C.P.L.M.)

**Règles de la Commission municipale
concernant les appels en matière d'évaluation**

TABLE OF CONTENTS

Section

1	Definitions and interpretation
2	Application of Queen's Bench Rules
3	Board may dispense with compliance
4	Use of forms
5	Filing and service
6	Appeals — notice and agents
7	Filing fee
8	Assessor's notice re increased value
9	Consolidation of appeals
10	Preliminary hearing
11	Conduct of preliminary hearing
12	Case management conference
13	Brief
14	Rebuttal evidence
15	Confidentiality
16	Summons
17	Hearing
18	Evidence not previously disclosed
19	Adjournments — board initiated
20	Adjournments requested before a hearing

TABLE DES MATIÈRES

Article

1	Définitions et interprétation
2	Application des <i>Règles de la Cour du Banc de la Reine</i>
3	Modification ou dérogation
4	Utilisation de formules
5	Dépôt et signification
6	Appels — avis et mandataires
7	Droit de dépôt
8	Augmentation de la valeur déterminée d'un bien
9	Réunion d'appels
10	Audience préliminaire
11	Déroulement de l'audience préliminaire
12	Conférence de gestion de cause
13	Mémoire
14	Contre-preuve
15	Caractère confidentiel
16	Assignation
17	Audience
18	Éléments de preuve non communiqués
19	Ajournements demandés par la Commission
20	Ajournements demandés avant l'audience

21	Costs re adjournment
22	Agreements
23	Withdrawals
24	Transition
25	Repeal

Forms

21	Frais d'ajournement
22	Conventions
23	Retraits
24	Disposition transitoire
25	Abrogation

Formules

INTRODUCTORY PROVISIONS

Definitions and interpretation

1(1) The following definitions apply in these Rules.

"**Act**" means *The Municipal Assessment Act*. (« *Loi* »)

"**agent**" means an individual who has written authority to act for a party, and includes a lawyer who represents a party. (« *mandataire* »)

"**appeal**" means an assessment appeal filed under the Act. (« *appel* »)

"**board**" means The Municipal Board established under *The Municipal Board Act*. (« *Commission* »)

"**hearing**" means a hearing held by the board respecting an appeal, and includes a preliminary hearing. (« *audience* »)

"**member**" means a member of the board. (« *membre* »)

"**secretary**" means the secretary of the board. (« *secrétaire* »)

1(2) Unless the context requires otherwise, terms used in these Rules have the same meaning as they have in *The Municipal Assessment Act* and *The Municipal Board Act*.

1(3) In these Rules, unless the context requires otherwise, "board" includes a panel of the board.

DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

Définitions et interprétation

1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes règles.

« **appel** » Appel interjeté en vertu de la *Loi* à l'égard d'une évaluation. ("*appel*")

« **audience** » Audience que tient la Commission relativement à un appel, y compris une audience préliminaire. ("*hearing*")

« **Commission** » La Commission municipale constituée en vertu de la *Loi sur la Commission municipale*. ("*board*")

« **Loi** » La *Loi sur l'évaluation municipale*. ("*Act*")

« **mandataire** » Particulier autorisé par écrit à agir au nom d'une partie, y compris un avocat la représentant. ("*agent*")

« **membre** » Membre de la Commission. ("*member*")

« **secrétaire** » Le secrétaire de la Commission. ("*secretary*")

1(2) Sauf indication contraire du contexte, les termes utilisés dans les présentes règles s'entendent au sens de la *Loi sur l'évaluation municipale* et de la *Loi sur la Commission municipale*.

1(3) Dans les présentes règles, est assimilé à la Commission un de ses sous-comités, sauf indication contraire du contexte.

Application of Queen's Bench Rules

2 In addressing a matter not dealt with in these Rules, the board shall guide itself with reference to the *Queen's Bench Rules*, with such modifications as the board determines to be appropriate in the circumstances.

Board may dispense with compliance

3 The board may vary the application of, or dispense with, compliance with these Rules as the circumstances require.

Use of forms

4 Where these Rules require a form to be used, a party may submit the information in another fashion, but the party's submission must provide all the substantial information required by the form.

Filing and service

5 Documents may be filed with the board or served on another party by personal delivery, registered mail, fax or otherwise as the board may direct.

Application des Règles de la Cour du Banc de la Reine

2 Lorsqu'elle examine une question qui n'est pas régie par les présentes règles, la Commission se fonde sur les *Règles de la Cour du Banc de la Reine* en y apportant les adaptations qu'elle juge indiquées dans les circonstances.

Modification ou dérogation

3 Si les circonstances l'exigent, la Commission peut modifier l'application des présentes règles ou y déroger.

Utilisation de formules

4 Lorsque les présentes règles prévoient l'utilisation d'une formule, une partie peut fournir autrement les renseignements demandés pour autant que tous les renseignements importants exigés sur la formule soient communiqués.

Dépôt et signification

5 Peuvent être remis en mains propres ou envoyés par courrier recommandé, télécopieur ou autre mode d'envoi qu'indique la Commission les documents qui doivent être déposés auprès d'elle ou signifiés à une autre partie.

INITIATING AN APPEAL

APPELS

Appeals — notice and agents

6(1) In filing a notice of appeal, an appellant must file with the board a completed Notice of Appeal as set out in Form 1.

6(2) If a party other than the assessor elects to be represented at the appeal by an agent, the party must ensure that a written appointment, as set out in Form 2 (Appointment of Agent), is filed with the board.

6(3) A party or agent must notify the board and the other parties of any change in their address for delivery, daytime phone number, fax number and e-mail address.

Appels — avis et mandataires

6(1) L'appelant dépose auprès de la Commission un avis d'appel dûment rempli conforme à la formule 1.

6(2) Si une autre partie que l'évaluateur choisit d'être représentée par un mandataire au moment de l'appel, elle fait en sorte qu'une nomination écrite conforme à la formule 2 soit déposée auprès de la Commission.

6(3) La partie ou le mandataire avise la Commission et les autres parties de tout changement concernant l'adresse aux fins de signification, le numéro de téléphone de jour, le numéro de télécopieur et l'adresse de courrier électronique.

Filing fee

7 The filing fee for a notice of appeal is the applicable filing fee prescribed under the *Municipal Board Tariff of Fees Regulation*, Manitoba Regulation 189/89.

Assessor's notice re increased value

8(1) An assessor who seeks to request an increase in the assessed value of a property under subsection 57(9) (assessor's notice of request to increase assessed value) of the Act must file a separate written notice with the board.

8(2) For the purposes of subrule (1), a reference in the assessor's brief to a request for an increase in assessed value does not constitute a separate written notice filed with the board.

Consolidation of appeals

9 With the consent of the parties, the secretary may consolidate all or part of an appeal with another appeal.

PRELIMINARY HEARINGS AND
CASE MANAGEMENT
CONFERENCES

Preliminary hearing

10(1) The secretary may schedule a date for a preliminary hearing of an appeal if directed to do so by the board or if requested to do so by a party.

10(2) The secretary must give notice of a preliminary hearing to each party.

Conduct of preliminary hearing

11(1) The board may direct that a preliminary hearing be held in respect of an appeal.

11(2) A preliminary hearing may be held in person or by telephone.

11(3) In conducting a preliminary hearing, the board may

- (a) consolidate the appeal with another, or sever all or part of it from another appeal;

Droit de dépôt

7 Le droit de dépôt visant un avis d'appel correspond au droit de dépôt applicable que prévoit le *Règlement sur le tarif de droits de la Commission municipale*, R.M. 189/89.

Augmentation de la valeur déterminée d'un bien

8(1) L'évaluateur qui demande, en vertu du paragraphe 57(9) de la *Loi*, une augmentation de la valeur déterminée d'un bien dépose un avis écrit distinct auprès de la Commission.

8(2) Pour l'application du paragraphe (1), la mention dans le mémoire de l'évaluateur d'une demande d'augmentation de la valeur déterminée ne constitue pas un avis écrit distinct.

Réunion d'appels

9 Sous réserve du consentement des parties, le secrétaire peut réunir, en tout ou en partie, l'appel à un autre appel.

AUDIENCES PRÉLIMINAIRES ET
CONFÉRENCES DE GESTION DE CAUSE

Audience préliminaire

10(1) Le secrétaire peut fixer une date d'audience préliminaire à l'égard d'un appel si la Commission le lui ordonne ou si une partie le lui demande.

10(2) Le secrétaire avise les parties de l'audience préliminaire.

Déroulement de l'audience préliminaire

11(1) La Commission peut ordonner qu'une audience préliminaire soit tenue à l'égard d'un appel.

11(2) L'audience préliminaire peut avoir lieu en présence des parties ou par voie téléphonique.

11(3) Lors de la tenue de l'audience préliminaire, la Commission peut :

- a) réunir l'appel à un autre appel ou l'en séparer en tout ou en partie;

(b) assist the parties in identifying or clarifying the issues in dispute;

(c) require a party to produce or provide access to any document or other information which may be relevant to an issue in the appeal;

(d) for the purpose of clause (c), establish a schedule or procedure to be followed by the parties in respect to producing and accessing documents or other information;

(e) require the parties to prepare and produce a brief of the argument setting out concisely the points of law or fact intended to be addressed and the authorities intended to be cited in support of each point;

(f) issue orders or provide directions respecting the attendance and examination of witnesses;

(g) issue orders in respect of preliminary issues that may be addressed in advance of the hearing of the appeal;

(h) establish the procedure to be followed at the hearing of the appeal;

(i) schedule or reschedule dates for

(i) a further preliminary hearing,

(ii) a case management conference, or

(iii) a hearing of the appeal;

(j) impose time limits and terms and conditions on a party in respect to a requirement imposed under clauses (c), (d) or (e); and

(k) address any other matters that may aid in disposing, simplifying or expediting the hearing of the appeal.

Case management conference

12(1) The board may direct the parties to participate in a case management conference, either of its own accord or at the request of the parties or a party.

b) aider les parties à cerner ou à clarifier les questions en litige;

c) obliger les parties à communiquer les documents ou renseignements pouvant avoir une incidence sur une question visée par l'appel ou à y permettre l'accès;

d) pour l'application de l'alinéa c), établir un échéancier ou une marche à suivre que doivent respecter les parties en ce qui a trait à la communication de documents ou de renseignements et à leur accès;

e) obliger les parties à établir et à produire un exposé de l'argumentation énonçant succinctement les questions de droit ou de fait à débattre et les sources qui seront citées à l'appui de chaque question;

f) rendre des ordonnances ou donner des directives concernant la comparution et l'interrogatoire des témoins;

g) rendre des ordonnances concernant les questions préliminaires qui peuvent être examinées avant l'audition de l'appel;

h) établir les règles de procédure applicables à l'audition de l'appel;

i) fixer ou modifier la date :

(i) d'une autre audience préliminaire,

(ii) d'une conférence de gestion de cause,

(ii) de l'audition de l'appel;

j) imposer des délais et des conditions à une partie en ce qui a trait à une exigence visée à l'alinéa c), d) ou e);

k) traiter toute autre question qui peut l'aider à statuer sur l'appel ou à simplifier ou à accélérer son audition.

Conférence de gestion de cause

12(1) La Commission peut ordonner aux parties de prendre part à une conférence de gestion de cause, soit de son propre chef, soit à la demande des parties ou de l'une d'elles.

12(2) A case management conference may be held in person or by telephone.

12(3) Unless the parties consent, the member who conducts a case management conference cannot participate in the hearing of the appeal.

12(4) The member conducting the case management conference may have the parties

(a) exchange written summaries of their positions on the issues in the appeal;

(b) undertake other measures that may aid in disposition of the appeal; and

(c) attend a continuation of the case management conference.

12(5) At the conclusion of a case management conference, the member must provide the secretary with the following closing memorandum:

(a) if all issues have been resolved, a memorandum indicating that the parties are expected to file a certificate of agreement or withdrawal with the board;

(b) otherwise, a memorandum indicating that a hearing of the appeal should be scheduled for

(i) all issues, or

(ii) with the prior written consent of the parties, only those issues that are identified as remaining unresolved.

12(6) A copy of the memorandum prepared under subrule (5)(b) must be given to the panel hearing the appeal.

12(7) The discussions during a case management conference and the original documents prepared for or used as part of it — except the closing memorandum — are confidential and cannot be disclosed in evidence in the hearing or in any other hearing.

12(8) All original documents provided by the parties as part of a case management conference must be returned to the parties following the conference.

12(2) La conférence peut avoir lieu en présence des parties ou par voie téléphonique.

12(3) Sous réserve du consentement des parties, le membre qui préside la conférence ne peut participer à l'audition de l'appel.

12(4) Le membre qui préside la conférence peut demander aux parties :

a) d'échanger des résumés écrits faisant état de leur position sur les questions visées par l'appel;

b) de prendre d'autres mesures qui peuvent faciliter le règlement de l'appel;

c) de participer à une séance ultérieure.

12(5) À la fin de la conférence, le membre fournit au secrétaire une note de clôture indiquant :

a) si toutes les questions ont été réglées, que les parties devraient déposer un certificat de convention ou de retrait auprès de la Commission;

b) dans les autres cas, qu'une audience devrait être prévue à l'égard :

(i) de toutes les questions,

(ii) des questions qui demeurent en litige, pourvu que les parties donnent préalablement leur consentement par écrit.

12(6) Une copie de la note visée au sous-alinéa (5)b) est remise au sous-comité qui entend l'appel.

12(7) Les discussions qui ont lieu au cours de la conférence et les documents originaux qui sont rédigés ou utilisés à l'égard de celle-ci, à l'exception de la note de clôture, sont confidentiels et ne peuvent être communiqués à titre d'éléments de preuve au cours de l'audience ou de toute autre audience.

12(8) Les documents originaux fournis par les parties à l'égard de la conférence leur sont remis une fois qu'elle est terminée.

12(9) For certainty, subrule (7) does not apply to a document produced during a case management conference that was prepared by a party for any other purpose, including for the purpose of a brief under Rules 13 or 14.

12(9) Il est entendu que le paragraphe (7) ne s'applique pas à un document produit au cours d'une conférence de gestion de cause qui a été rédigé par une partie à une autre fin, y compris relativement à un mémoire visé à l'article 13 ou 14.

**REQUIREMENTS IN
ADVANCE OF HEARING**

**EXIGENCES IMPOSÉES
PRÉALABLEMENT À L'AUDIENCE**

Brief

13(1) A party must, at least 21 days before the hearing of an appeal,

(a) serve one copy of its written brief on each of the other parties; and

(b) file four copies of its written brief with the board.

13(2) A party's written brief must include

(a) the party's position on all the issues, including, where assessed value is at issue, the party's position on value and its calculations in arriving at that value;

(b) a copy of any record, document, map, photograph or other similar material that the party intends to submit as evidence at the hearing of the appeal; and

(c) a concise statement of any points of law, if any, intended to be addressed and the authorities intended to be cited in support of each point.

Rebuttal evidence

14(1) A party intending to submit evidence in rebuttal to the submissions contained in the brief of another party must

(a) prepare a written brief of that rebuttal evidence; and

(b) at least seven days before the hearing of the appeal, serve one copy of its brief on each other party and file four copies with the board.

Mémoire

13(1) Au moins 21 jours avant l'audition de l'appel, chaque partie signifie une copie de son mémoire aux autres parties et en dépose quatre copies auprès de la Commission.

13(2) Le mémoire :

a) indique la position de la partie sur toutes les questions en litige, y compris sur la valeur déterminée, le cas échéant, et le calcul qu'elle a utilisé pour établir cette valeur;

b) comprend une copie des registres, des documents, des plans, des cartes, des photographies ou des pièces semblables que la partie a l'intention de présenter à titre d'éléments de preuve au moment de l'audition de l'appel;

c) comprend un exposé condensé des questions de droit, le cas échéant, à débattre et des sources qui seront citées à l'appui de chaque question.

Contre-preuve

14(1) La partie qui a l'intention de présenter une contre-preuve à l'égard des observations contenues dans le mémoire d'une autre partie :

a) rédige un mémoire faisant état de la contre-preuve;

b) signifie une copie de son mémoire aux autres parties et en dépose quatre copies auprès de la Commission au moins sept jours avant l'audition de l'appel.

14(2) Subrule 13(2)(b) applies to a rebuttal brief.

Confidentiality

15(1) All parties and their agents are deemed to undertake not to use the documents or information to which Rules 13 or 14 apply for any purposes other than those of the appeal in which the material was obtained.

15(2) Until it becomes an exhibit in the hearing of an appeal, the board must ensure that material filed with it under Rules 13 or 14 remains confidential.

Summons

16 A party seeking to summons a witness must make the request to the secretary in Form 3 (Summons) at least five days before the hearing.

HEARING AN APPEAL

Hearing

17(1) The board has discretion in the manner in which the hearing of an appeal is conducted, and without limitation, may

- (a) establish the procedure to be followed at the hearing;
- (b) require the production of evidence;
- (c) require the parties to identify the potential witnesses that may be called;
- (d) make determinations on the admissibility of evidence;
- (e) ask questions to clarify issues or facts;
- (f) place time limitations on any part of the hearing, including the presentation of evidence, the examination or cross-examination of witnesses, and the presentation of opening or closing submissions;

14(2) L'alinéa 13(2)b) s'applique au mémoire faisant état de la contre-preuve.

Caractère confidentiel

15(1) Les parties et leurs mandataires sont réputés s'engager à n'utiliser les documents ou les renseignements visés à l'article 13 ou 14 qu'en vue de l'appel à l'égard duquel ils ont été obtenus.

15(2) Tant que les documents qui lui sont remis en vertu de l'article 13 ou 14 ne sont pas déposés à titre de pièce dans le cadre de l'audition de l'appel, la Commission fait en sorte qu'ils demeurent confidentiels.

Assignment

16 Toute partie qui veut assigner un témoin à comparaître présente une demande en ce sens au secrétaire au moyen de la formule 3 au moins cinq jours avant l'audience.

AUDITION DE L'APPEL

Audience

17(1) La Commission a toute discrétion en ce qui a trait à l'audition de l'appel et peut notamment :

- a) établir les règles de procédure à suivre lors de l'audience;
- b) exiger la présentation d'éléments de preuve;
- c) obliger les parties à indiquer les témoins éventuels qui pourraient comparaître;
- d) se prononcer sur l'admissibilité d'éléments de preuve;
- e) poser des questions afin de clarifier des points ou des faits;
- f) imposer des délais à l'égard de toute partie de l'audience, notamment la présentation de la preuve, l'interrogatoire ou le contre-interrogatoire des témoins et la présentation des exposés introductifs ou finaux;

(g) require the parties to provide written submissions; and

(h) adjourn a hearing.

17(2) Evidence given at a hearing of an appeal must be given under oath or affirmation.

17(3) The secretary must ensure that evidence at a hearing of an appeal is recorded. Written evidence is to be marked as an exhibit and numbered consecutively.

Evidence not previously disclosed

18 Unless the board otherwise orders, a party may not present evidence at a hearing of an appeal that has not been disclosed under Rule 13 or 14.

ADJOURNMENTS

Adjournments — board initiated

19 The board may adjourn a hearing at any time on its own initiative.

Adjournments requested before hearing

20(1) Up until three days before a hearing is to commence or be continued, a party may request the adjournment by

(a) delivering a written request, with reasons, for an adjournment to the board; and

(b) undertaking to pay the board costs of \$100 for each roll number under appeal.

20(2) The secretary must give notice of a request received under subrule (1) to each of the other parties.

20(3) The secretary may grant an adjournment under this Rule if the party making the request has not previously requested that the hearing be adjourned and no other party objects. Otherwise, the secretary must refer the request to the board.

g) obliger les parties à fournir des observations écrites;

h) ajourner l'audience.

17(2) Les témoignages entendus à l'audience sont reçus sous serment ou sous affirmation solennelle.

17(3) Le secrétaire fait en sorte que les témoignages soient consignés. Les éléments de preuve sont cotés à titre de pièces et sont numérotés consécutivement.

Éléments de preuve non communiqués

18 Sauf ordonnance contraire de la Commission, les parties ne peuvent pas, au cours de l'audition d'un appel, présenter des éléments de preuve qui n'ont pas été communiqués en vertu de l'article 13 ou 14.

AJOURNEMENTS

Ajournements demandés par la Commission

19 La Commission peut, de son propre chef, ajourner en tout temps une audience.

Ajournements demandés avant l'audience

20(1) Au plus tard trois jours avant le début ou la continuation d'une audience, une partie peut demander l'ajournement :

a) en remettant à la Commission une demande en ce sens écrite et motivée;

b) en s'engageant à payer à la Commission des frais de 100 \$ pour chacun des numéros du rôle faisant l'objet d'un appel.

20(2) Le secrétaire avise les autres parties de la demande d'ajournement.

20(3) Le secrétaire peut accéder à la demande visée au paragraphe (1) s'il s'agit du premier ajournement demandé par la partie et si aucune autre partie ne s'y oppose. Dans tout autre cas, il renvoie la demande à la Commission.

20(4) Where a requested adjournment is referred to the board, the board may make its decision after

- (a) considering the written submissions of the parties; or
- (b) holding a preliminary hearing.

Costs re adjournment if Rule 20 does not apply 21

Except as provided in Rule 20, if a party requests and is granted an adjournment of a hearing, the party must pay the following costs unless otherwise ordered by the board:

- (a) board costs of
 - (i) \$200 for property classified as residential, or
 - (ii) \$400 for all other classifications of property; and
- (b) costs as follows for each of the other parties:
 - (i) \$100, if the party is not represented by legal counsel, or
 - (ii) \$200, if the party is represented by legal counsel.

AGREEMENT OR WITHDRAWAL

Agreements

22(1) If the parties agree to a revised assessment any time after the appeal is filed but before the order is made, they may file with the board a Certificate of Agreement as set out in Form 4, signed by all parties.

22(2) Before issuing an order based on a Certificate of Agreement, the board may schedule a preliminary hearing regarding the certificate.

20(4) Lorsqu'une demande d'ajournement est renvoyée à la Commission, celle-ci peut rendre une décision :

- a) soit après avoir examiné les observations écrites des parties;
- b) soit après avoir tenu une audience préliminaire.

Frais d'ajournement en cas d'inapplication de l'article 20

21 Sous réserve de l'article 20, la partie qui demande et obtient un ajournement verse les frais indiqués ci-dessous, sauf ordonnance contraire de la Commission :

- a) les frais qu'engage la Commission, soit :
 - (i) 200 \$ pour un bien résidentiel,
 - (ii) 400 \$ pour les autres catégories de biens;
- b) les frais indiqués ci-dessous payables à toute autre partie :
 - (i) 100 \$ si elle n'est pas représentée par un avocat,
 - (ii) 200 \$ si elle est représentée par un avocat.

CONVENTIONS OU RETRAITS

Conventions

22(1) Si elles conviennent d'accepter une évaluation révisée après que l'appel a été déposé mais avant que soit rendue l'ordonnance, les parties peuvent déposer auprès de la Commission un certificat de convention dûment signé par elles et conforme à la formule 4.

22(2) Avant de rendre une ordonnance reposant sur un certificat de convention, la Commission peut prévoir une audience préliminaire au sujet du certificat.

Withdrawals

23 An appellant may withdraw an appeal by filing with the board a withdrawal as set out in Form 5 (Notice of Withdrawal).

Transition

24 A proceeding commenced under the *Municipal Board Assessment Appeal Rules of Procedure*, as published in Volume 126, No. 25, of *The Manitoba Gazette*, must be continued under these Rules in conformity with these Rules as much as possible.

Repeal

25 The *Municipal Board Assessment Appeal Rules of Procedure*, as published in Volume 126, No. 25, of *The Manitoba Gazette*, are repealed.

Retraits

23 L'appelant peut retirer un appel en déposant auprès de la Commission un avis de retrait conforme à la formule 5.

Disposition transitoire

24 Toute instance introduite sous le régime des *Règles de procédure de la Commission municipale — appels en matière d'évaluation*, publiées dans la *Gazette du Manitoba*, volume 126, n° 25, se poursuit sous le régime des présentes règles et conformément à celles-ci dans la mesure du possible.

Abrogation

25 Les *Règles de procédure de la Commission municipale — appels en matière d'évaluation*, publiées dans la *Gazette du Manitoba*, volume 126, n° 25, sont abrogées.

July 9, 2009
9 juillet 2009

**The Municipal Board/
Pour la Commission municipale,**

Peter G. Diamant
Chair/président